

QUE le Protocole d'entente concernant l'échange de renseignements entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52755

Gouvernement du Québec

Décret 1192-2009, 18 novembre 2009

CONCERNANT l'Entente de protection de renseignements confidentiels dans le cadre des négociations de l'accord de partenariat économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne

ATTENDU QUE les gouvernements des provinces et territoires participeront, au sein de la délégation canadienne, aux négociations d'un accord de partenariat économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne;

ATTENDU QUE dans la préparation de ces négociations ainsi qu'au fil de celles-ci, les gouvernements du Canada ainsi que ceux des provinces et territoires, incluant le Québec, devront échanger des renseignements dont certains seront de nature confidentielle;

ATTENDU QUE le Québec veut s'assurer que le gouvernement du Canada s'engage à respecter la confidentialité des renseignements qui lui seront transmis et à les retourner, si une telle demande lui était faite;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente de protection de renseignements confidentiels constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi,

des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ainsi que du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente de protection de renseignements confidentiels dans le cadre des négociations de l'accord de partenariat économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52756

Gouvernement du Québec

Décret 1193-2009, 18 novembre 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la réunion provinciale et territoriale des ministres responsables de l'innovation qui se tiendra à Edmonton, en Alberta, les 19 et 20 novembre 2009

ATTENDU QUE les ministres responsables de l'innovation se réuniront à Edmonton, en Alberta, les 19 et 20 novembre 2009;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une rencontre ministérielle fédérale, provinciale et territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation dirige la délégation québécoise à la rencontre provinciale et territoriale des ministres responsables de l'innovation qui se tiendra à Edmonton, en Alberta, les 19 et 20 novembre 2009;

QUE cette délégation soit, en outre, composée des personnes suivantes :